



ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement GAEC LAINE à ILLIFAUT

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 au nom de la SARL LAINÉ LES DEUX TOURS, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Touches » à ILLIFAUT, l'autorisant à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 3137 animaux équivalents ;
- Vu** l'accusé réception du 27 septembre 2017 pour la reprise de l'élevage porcin de la SARL LAINÉ LES DEUX TOURS par le GAEC LAINÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** la demande présentée le 21 juin 2024, et complétée le 26 décembre 2024 et le 23 avril 2025, par le GAEC LAINE, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Touches » à ILLIFAUT, en vue d'effectuer à la même adresse :
- l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin à 3623 animaux équivalents (porcelets + 361 et porcs charcutiers + 435) ;
 - la couverture des fosses actuelles ;
 - la création de nouveaux bâtiments ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé du 26 juin 2024 ;
- Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours du 15 juillet 2024 et du 27 décembre 2024 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 juillet 2024 et du 9 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 27 juin 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 24 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 20 août 2025 pour la mise en enquête publique du dossier ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de ILLIFAUT, GOMENÉ, MERDRIGNAC, MÉRILLAC, SAINT-LAUNEUC, TRÉMOREL, BRIGNAC (56) ET MÉNÉAC (56) ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2026 au 5 février 2026 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de ILLIFAUT pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2026 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 15 avril 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral au GAEC LAINÉ, qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 27 avril 2026 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 mai 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà enregistré pour 3137 animaux équivalents (AE) ;

Considérant que la demande consiste en :

- l'augmentation en porcs de production à 2407 emplacements et l'augmentation en post-sevrage à 295 AE ;
- la création d'un bâtiment post-sevrage et d'un bâtiment engraissement sur système TRAC ;
- la construction d'une fosse ;
- la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que la modification est jugée substantielle au sens du code de l'environnement d'où la procédure d'autorisation environnementale suivie ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant qu'une demande de maintien de dérogation vis-à-vis des tiers est formulée avec des mesures compensatoires et que le tiers a donné son accord ;

Considérant que le forage situé à moins de 35 mètres de l'exploitation a été comblé dans les règles de l'art ;

Considérant que les installations sont à distance des cours d'eau ;

Considérant que la défense externe contre l'incendie (DECI) prévue au dossier est en cours de réalisation et sera à valider par le SDIS ;

Considérant que le projet répond aux Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant les avis des communes sollicitées ;

Considérant les avis des services ;

Considérant l'avis de la MRAe qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse ;

Considérant l'enquête publique qui a fait l'objet de deux contributions favorables et d'une défavorable ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC LAINÉ, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Touches » à ILLIFAUT, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1216 animaux équivalents (A.E.) et 2407 emplacements de porcs de production de 30 kg.

Article 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2407	Emplace-ments
2102*	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1216	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration)

* Cette rubrique ne tient pas compte des animaux classés au titre de la rubrique 3660.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

Rubrique - Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1ha mais inférieur à 20ha	Exploitation agricole	3,8 ha

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ILLIFAUT	PORCIN	ZC	69 - 70

2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (AE) ou emplacements* (rubrique 3660)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 198 AE gestante-verraterie : 723	307	277
Porcs charcutiers (>30kg)	792*	792	2655
Porcs charcutiers (>30kg) avec raclage en V	1568*	1568	5155
Porcelets	295	1477	8052
Quarantaine	47*		

2.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphase

3.2.1. – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers (raclage en V)

4.1. – Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » des places engraissement précisées dans l'article 2 (ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urines ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

4.2. – Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées.

Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.4. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.5. – Des prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués.

4.6. – Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1996 m ³
N Global	14228 kg
P ₂ O ₅	7011 kg

4.7. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.7.1. – coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	541 t
N Global	8093 kg
P ₂ O ₅	6186 kg

4.7.2. – coproduits à épandre

Lisier raclé (partie liquide)	Flux annuel
Volume	1455 m ³
N Global	6135 kg
P ₂ O ₅	825 kg

4.8. – lisier brut à épandre

urines à épandre	Flux annuel
Volume	4187 m ³
N Global	14371 kg
P ₂ O ₅	8953 kg

4.9. – Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.10. – Autosurveillance : bilan matière

L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels.

Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes d'urine ;
- une analyse des urines (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.11. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et urines

5.1. – Le lisier brut et les urines doivent être stockés dans 4 fosses et 7 pré-fosses d'un volume total de 5510 m³.

5.2. – Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 96 m².

5.3. – Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. – Les épandages de coproduits et d'urines doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5 – transfert des déjections

5.5.1 – Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

5.5.2. – Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 541 tonnes de co-produits solides d'effluents porcins issus du système TRAC correspondant à 8093 UN et 6186 UP2O5.

Les co-produits repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

5.5.3. – Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de co-produit, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de co-produit en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

5.5.4 – Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 448 places engraissement à créer dans la porcherie P10.

Article 7 – Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 8 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

8.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

8.2. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

8.3. – Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

8.4. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie.

À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

8.5. – Le GAEC LAINÉ a prévu d'utiliser l'ancienne fosse FO2, située sur l'exploitation, comme moyen externe de lutte incendie. Elle doit être validée par le SDIS.

Article 9 – Intégration paysagère

Les haies identifiées et représentées dans les plans et données techniques du dossier annexé au présent arrêté, seront entretenues et taillées en vue d'assurer l'objectif recherché d'insertion paysagère. Toute plantation, morte, arrachée, abattue ou dont la végétation n'est pas suffisamment dense sera remplacée.

La haie paysagère proche du projet de fosse FO7 sera déplacée (côté nord) et la haie côté nord-ouest sera conservée.

Article 10 – mesures compensatoires vis-à-vis du tiers

Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis du tiers.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en œuvre :

- les projets sont situés à plus de 100 m du tiers;
- maintien des plantations en limite de propriété ;
- utilisation du chemin situé sur la parcelle cadastrale n° 68 section ZS comme accès principal au site.

Article 11 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 est abrogé.

Article 12 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de ILLIFAUT pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de ILLIFAUT pendant minimum un mois ;
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN ;

- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques- Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de ILLIFAUT et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de GOMENÉ, MERDRIGNAC, MÉRILLAC, SAINT-LAUNEUC, TRÉMOREL, BRIGNAC (56) ET MÉNÉAC (56).

SAINT-BRIEUC, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN